



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

\*\*\*\*\*

#### AM PM N° 102/20

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;  
**VU** l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;  
**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**VU** l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;  
**VU** la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 20/07/2020 par Monsieur Ozenda Thomas, 15 avenue du Général De Gaulle à Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public, avenue du 3 Septembre, et permettre de procéder à un déménagement avec un monte meubles, **le 01/08/2020 de 8h à 20h.**

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à réaliser l'opération objet de la demande précitée, **le 01/08/2020 de 07h à 20h**, au droit de l'immeuble «Le Cantarella», 56 avenue du 3 Septembre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les conditions d'intervention de l'entreprise de déménagement désignée par le bénéficiaire devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) ;
  - Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule ;
  - Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que le déménagement s'effectue sans danger ;
  - Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur pendant l'exécution du déménagement devront être respectées.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur ;
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers ;
  - L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées ;
  - **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.**
  - Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;
  - **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 01/08/2020 à 20h00.**

## AM PM N° 102/20

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'opération, un monte-meuble, qui ne devra pas excéder la largeur d'un véhicule de tourisme, sera positionné au droit de l'immeuble « Le Cantarella » sur les 4 premiers emplacements après l'entrée de l'immeuble dans le sens Nice – Monaco, au droit du n° 56 avenue du 3 Septembre, le **01/08/2020 de 07h à 20h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28€ par jour/place) prévue par arrêté municipal et sera réglée au régisseur des recettes de la commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise désignée par le bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées, avenue du 3 Septembre, ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales ainsi que les trottoirs, bordures, espaces verts. Les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise désignée par le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise désignée par le bénéficiaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



Fait à Cap d'Ail, le 23/07/2020  
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA